



Conseil de sécurité

Distr. générale
27 juillet 2012
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2048 (2012) concernant la Guinée-Bissau

Note verbale datée du 23 juillet 2012, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2048 (2012) dans laquelle, au paragraphe 10, le Conseil demande à tous les États Membres de faire rapport au Comité dans les 120 jours suivant l'adoption de ladite résolution sur les mesures qu'ils auront prises pour donner effet au paragraphe 4.

L'Allemagne souhaite donc présenter au Conseil de sécurité les mesures que l'Union européenne a mises en œuvre pour appliquer la résolution 2048 (2012) (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 23 juillet 2012 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
de l'Allemagne auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

**Rapport de l'Allemagne au Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 2048 (2012) concernant
la Guinée-Bissau**

Mesures mises en œuvre par l'Union européenne

Paragraphe 4 de la résolution 2048 (2012)

Décide que tous les États Membres prendront les mesures nécessaires pour empêcher les personnes dont le nom figure à l'annexe de la présente résolution ou qui ont été désignées par le Comité créé par le paragraphe 9 ci-dessous d'entrer sur leur territoire ou d'y passer en transit, étant entendu qu'aucune disposition du présent paragraphe n'oblige un État à refuser à ses propres ressortissants l'entrée sur son territoire;

Le Conseil de l'Union européenne a adopté la décision 2012/237/PESC du 3 mai 2012 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes menaçant la paix, la sécurité ou la stabilité de la République de Guinée-Bissau.

L'article 1 de la décision 2012/237/PESC du Conseil dispose que :

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des personnes se livrant ou apportant un soutien à des actes qui menacent la paix, la sécurité ou la stabilité de la République de Guinée-Bissau et des personnes associées à celles-ci, dont la liste figure à l'annexe.

En vertu de l'article 29 du Traité sur l'Union européenne, les décisions du Conseil ont force de loi en Allemagne.

S'agissant de l'interdiction de voyager, les décisions de l'Union européenne sont appliquées au moyen des régimes nationaux de visas. En Allemagne, le Ministère fédéral des affaires étrangères est chargé d'appliquer les restrictions à l'attribution de visas.

Les ressortissants bissau-guinéens ayant besoin d'un visa pour entrer sur le territoire allemand, les personnes dont le nom figure à l'annexe de la résolution seront interdites d'entrée sur le territoire de l'Union européenne et sur le territoire allemand en particulier. En outre, la Police fédérale aura recours à la base de données utilisée aux frontières pour empêcher les cinq personnes concernées d'entrer en Allemagne.

Les cinq personnes dont le nom figure à l'annexe de la résolution 2048 (2012) sont donc soumises aux sanctions requises.

L'Union européenne a imposé le gel des avoirs de 21 personnes, y compris les 5 personnes dont le nom figure à l'annexe de la résolution 2048 (2012), par le règlement n° 377/2012 du Conseil du 3 mai 2012 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes menaçant la

paix, la sécurité ou la stabilité de la République de Guinée-Bissau, et par le règlement d'exécution n° 458/2012 du 31 mai 2012 mettant en œuvre l'article 11, paragraphe 1, du règlement n° 377/2012 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes menaçant la paix, la sécurité ou la stabilité de la République de Guinée-Bissau.

Les mesures restrictives prises par l'Union européenne à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes menaçant la paix, la sécurité ou la stabilité de la République de Guinée-Bissau s'appliquent à présent à 6 personnes soumises à des interdictions de voyager et à 21 personnes soumises à des sanctions financières.
